

audessous de \$200 dans la Cour Supérieure. Les demandeurs ont employé un huissier demeurant à Hull, dans le comté d'Ottawa, pour exécuter le jugement, sans faire d'arrangement quant à ses émoluments. Il a chargé les frais de route depuis Aylmer, et les demandeurs ont prétendu qu'il n'avait droit à ces frais qu'à compter de la résidence de l'huissier le plus proche de celle des défendeurs et ont demandé la révision de son compte. Le juge a dit que le cas était réglé par l'article 1061 du code de Procédure Civile le statut 42-43 Vict., ch. 21, et la règle de pratique additionnelle de Décembre 1870 ; que l'huissier avait droit à ses émoluments mais qu'on ne pouvait exiger des défendeurs que le montant qu'ils auraient eu à payer si on avait employé l'huissier le plus proche de leur résidence.

Voici le jugement :—

"I, the undersigned judge of the Superior Court, after having heard the plaintiffs and the bailiff Robert T. Clauson upon the application of the latter for the revision of the taxation of his fees ;

"Do revise and tax his fees on the writ of execution issued and executed by him as follows as against the plaintiffs, who employed him, to wit :—(ci-suit un état détaillé des routes parcourues par l'huissier pour faire les saisie, annonces et vente) amounting in all to \$44.95 ;

"But seeing that William Belcher, a bailiff of this Court, resided, at the time of the services rendered, in Clarendon, at the distance of ten miles only from the defendant's domicile, as against the defendants I only allow two dollars of mileage for each trip, making \$28.80 to be deducted from the above amount of \$44.95, and leaving \$16.15, at which sum I tax the costs of seizure and sale against the defendants."

A. McMahon, avocat des demandeurs.

Rochon & Champagne pour l'huissier.

(A. M.)

COUR DE CIRCUIT.

HULL, (comté d'Ottawa),

9 décembre 1886.

Coram WURTELE, J.

PAQUIN V. LAVERDIÈRE.

Vente conditionnelle—Inexécution des conditions—Recours du vendeur.

JUGÉ :—10. Qu'un acte sous seing privé, compor-

tant être un bail d'objets mobiliers, avec promesse de vente conditionnelle, pour un prix nominal, après que certains paiements stipulés par installlements auront été faits, et suivi de la livraison des effets, est une vente conditionnelle.

20. *Que dans l'espèce, il n'y a pas lieu à la saisie en revendication, malgré toute clause de l'acte au contraire, et que le recours du demandeur aurait dû être une demande en résiliation de l'acte de vente, au cas d'inexécution des conditions y stipulés, pour ravoir la possession des effets, ou une action pour le recouvrement des termes de paiements échus.*

Le demandeur par son action faisait saisir revendiquer une grande roue de moulin, avec le cheval servant à faire fonctionner cette roue, ainsi que son grément, de la valeur de \$75.50, qu'il alléguait généralement être sa propriété, et que le défendeur retenait contre son gré et refusait de lui livrer.

Le défendeur plaidait à cette action en alléguant et produisant une convention sous seing privé, comportant être un bail, mais qui était en réalité une vente des effets, à de certaines conditions ;—qu'il avait été mis en possession de ces effets par le demandeur en vertu de cet acte ; qu'il lui avait payé une partie du prix des effets lors de la transaction, la dite somme de \$75 n'en étant que la balance ;—qu'il était propriétaire des dits effets, et que le demandeur n'avait pas le droit de les revendiquer.

Entr'autres clauses et conditions, le contrat contenait les deux suivantes :—

"Que si la dite partie de la deuxième part (le défendeur) ne forfait pas, c'est-à-dire ne perd pas les droits lui résultant des présentes, elle aura au moment où elle achèvera le paiement du dit loyer, primitif aussi bien que subséquent, le privilège facultatif d'acheter les dits effets en bloc dans l'état et au nombre qu'ils seront alors, moyennant le prix de 25 centins. Mais que la possession des dits effets donnée à la dite partie de la deuxième part n'aura pas l'effet de rendre la promesse de vente conditionnelle sous entendue aux présentes équivalente à une vente ; et que la dite partie de la deuxième part n'aura qu'une possession précaire des dits effets lesquels seront et demeureront la propriété